



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Grand Nevers (Nièvre)**

n°BFC – 2019 – 2284

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers a prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers le 28 septembre 2017 et a arrêté le projet de SCoT le 19 juin 2019.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT) est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par le syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers le 30 août 2019 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur son projet de SCoT. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 30 novembre 2019 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 26 septembre 2019.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre a produit une contribution le 3 octobre 2019.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application de sa décision du 14 août 2019 relative à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 19 novembre 2019, donné délégation à Bruno LHUISSIER, membre de la MRAe, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres de la MRAe.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

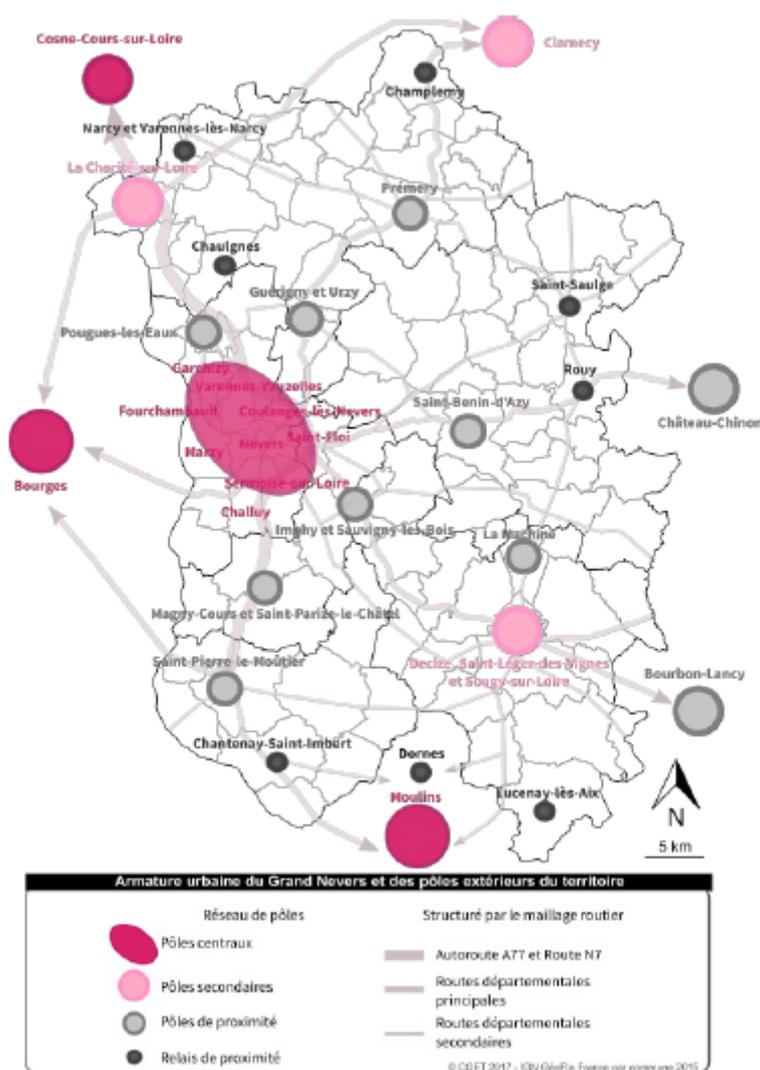
¹ articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

2. Présentation du territoire et du projet de SCoT

2.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du SCoT du Grand Nevers est situé à l'ouest du département de la Nièvre, à la frontière des départements du Cher et de l'Allier. Il couvre six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : les communautés de communes du Nivernais Bourbonnais, du Sud Nivernais, de Loire et Allier, des Bertranges, d'Amognes Coeur du Nivernais et la communauté d'agglomération de Nevers. C'est un territoire majoritairement agricole, forestier et naturel (96%).

Le SCoT du Grand Nevers concerne 108 communes, comptabilisant 129 243 habitants en 2016 sur environ 2 500 km². Ce territoire est confronté depuis 1975 à une population qui décroît (- 13 790 habitants entre 1990 et 2016) et qui vieillit (32 % de plus de 60 ans). Cette baisse démographique s'est accentuée depuis 2006 (baisse de 0,54 % par an). L'enveloppe urbaine s'est cependant accrue de 1430 ha entre 2002 et 2019, alors que, dans le même temps, la population décroissait d'environ 10 000 habitants.



Source : rapport de présentation SCoT – diagnostic page 8

Le réseau routier est composé de l'autoroute A77 qui relie l'ouest du territoire du SCoT en environ 2h30 à Paris, prolongée par la route nationale N7 au Sud. Ces deux voies constituent l'axe principal nord-sud. Quatre axes secondaires traversent le territoire d'est en ouest.

Le territoire est desservi par 3 voies ferrées : 2 lignes intercity (Paris-Clermont-Ferrand et Lyon–Nantes) et une ligne TER (Nevers-Dijon). 14 communes sont desservies par une gare ; ces gares sont disposées selon un axe nord-sud et la partie nord-est du territoire ne dispose donc d'aucune desserte par les transports ferroviaires de passagers.

2.2. Présentation du projet de SCoT

Le projet de SCoT, réalisé par le syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers a retenu le scénario selon lequel la population continue de diminuer jusqu'en 2030. Il prévoit néanmoins de freiner et d'enrayer cette diminution, pour atteindre 123 000 habitants en 2025, avec l'objectif d'accueillir de nouveaux habitants après 2030. Le projet ambitionne notamment pour cela de contribuer à son développement économique et à l'attractivité du territoire, en favorisant un développement urbain et rural compact, tout en préservant la qualité de ses espaces naturels et agricoles.

Le projet de SCoT du Grand Nevers s'appuie sur l'armature urbaine suivante :

- le pôle centre : Nevers et sa couronne qui intègre les communes de Marzy, Varennes-Vauzelles, Coulanges-les-Nevers, Saint-Eloi, Challuy et Sermoise-et-Loire ;
- deux pôles secondaires qui incluent les espaces agglomérés des communes de La Charité-sur-Loire et de Decize, Saint-Léger-des-Vignes, Sougy-sur-Loire ;
- Huit pôles de proximité : espaces agglomérés des communes de Guérigny et Urzy, Imphy et Sauvigny-les-Bois, La Machine, Magny-Cours et Saint-Parize-le-Chatel, Prémery, Pougues-les-Eaux, Saint-Bénin-d'Azy, Saint-Pierre-le-Moutier ;
- Sept relais de proximité : espaces agglomérés des communes de Champlemy, Chantenay-Saint-Imbert, Chaulgnes, Lucenay-les-Aix, Narcy et Varennes-les-Narcy, Saint-Saulge, Rouy ;
- les bourgs qui représentent les autres communes.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux du territoire du SCoT du Grand Nevers identifiés par la MRAe sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des paysages, des milieux naturels, de la biodiversité et de la trame verte et bleue ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées du territoire ;
- la prise en compte des risques et des nuisances, notamment vis-à-vis du risque inondation ;
- la contribution à l'atténuation du changement climatique.

4. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier du projet de SCoT du Grand Nevers comporte toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale, cependant cette restitution est disséminée au fil du rapport de présentation ce qui lui fait perdre en lisibilité.

Le rapport de présentation aborde l'ensemble des thématiques environnementales de manière détaillée, de nombreuses cartes permettent de faciliter la bonne compréhension des enjeux présents sur le territoire du SCoT du Grand Nevers. Néanmoins, les cartes figurant au document pourraient être améliorées afin de spatialiser les enjeux évoqués de manière plus fine, notamment en utilisant des échelles mieux adaptées.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) ne permet pas de distinguer facilement les prescriptions et les recommandations relatives à chaque objectif.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'expose pas suffisamment clairement les ambitions du SCoT ; il comprend quelques illustrations, parfois pas toujours très lisibles, et manque de territorialisation des objectifs.

Le dossier ne rend pas bien compte de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée, ce qui interroge quant à la mise en place réelle d'une telle démarche. Certaines illustrations² semblent même traduire une absence d'itération dans la démarche, méthodologie qui est pourtant le socle de l'évaluation environnementale. **La MRAE recommande de compléter le rapport pour restituer la démarche itérative d'évaluation environnementale.**

Le résumé non technique présente une synthèse de l'état des lieux et des impacts potentiels du projet de SCoT, mais pas le projet lui-même et ses justifications. **La MRAE recommande de revoir le résumé non technique afin qu'il soit autoportant.**

Les indicateurs de suivi proposés dans le dossier s'attachent à suivre les évolutions selon les différentes thématiques sans préciser d'objectifs chiffrés. Pour un certain nombre, l'état 0 nécessite une étude à réaliser. Le dispositif de suivi doit permettre d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le SCoT est susceptible d'avoir des incidences et d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du SCoT. **La MRAE recommande de poursuivre la définition du dispositif de suivi pertinent de l'application du SCoT qui permettra de suivre ses incidences, de les évaluer et d'adapter le SCoT et ses modalités d'application en fonction des résultats.**

Au global, les orientations du SCoT traduisent des choix vertueux, cohérents avec les politiques publiques, mais le projet de SCoT se limite souvent à rappeler la réglementation et est au final peu prescriptif, avec le risque de ne pas atteindre les objectifs voulus.

5. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de SCoT

5.1. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le rapport présente différents calculs de la consommation d'espaces sur la période passée. Ainsi, il précise que les espaces urbanisés ont évolué de + 1 441 ha entre 2006 et 2018, selon les données Corine Land Cover, de + 1 430 ha entre 2002 et 2019, selon la méthodologie du CERTU avec la BDTPO de l'IGN, et de + 233 ha entre 2009 et 2016, selon les données des fichiers fonciers MAJIC de la DGFIP.

Le SCoT fixe comme objectif de contenir à 15 886 ha l'étendue de son enveloppe urbaine à l'horizon 2030 et précise la surface de l'enveloppe urbaine de chaque commune³.

La mesure de l'étalement urbain se réfère ainsi à plusieurs méthodologies, sur plusieurs échelles de temps, sans présenter une synthèse de la consommation foncière par type de destination, ce qui entraîne des confusions et rend quasiment impossible la définition d'un scénario de consommation d'espace au fil de l'eau auquel comparer les choix de développement retenus dans le SCoT.

La MRAE recommande d'affiner l'analyse de l'enveloppe urbaine, en affichant de manière plus claire, plus détaillée et territorialisée la comparaison de l'évolution de la consommation d'espace au fil de l'eau avec le scénario retenu par le SCoT, afin de rendre compte de la limitation « réelle » de la consommation d'espace par le projet⁴.

Espaces à vocation d'habitat

Le parc de logements était composé, en 2015, de 76 932 logements pour les 6 communautés de communes (dont 39 070 pour Nevers Agglomération) avec un taux de vacance de près de 13 %.

Le projet de SCoT se base sur le fait que le parc de logements existants sur le territoire du Grand Nevers est

2 Page 140 de l'EIE intitulé « synthèse de la démarche d'élaboration du SCoT en lien avec le processus d'EE »

3 Tableau de répartition page 11 du DOO

4 Expliciter notamment dans le tableau page 360 du rapport de présentation

suffisant pour le scénario démographique retenu ; il ne fixe donc pas d'objectif de logements supplémentaires. Le SCoT fixe comme objectif la reconstruction d'un nouveau logement par logement détruit afin de conserver un parc identique, en nombre, aux échéances fixées dans son scénario démographique. La priorité est donnée au renouvellement urbain, à la reconquête des dents creuses et des logements vacants.

Le dossier ne présente pas de travail de pré-analyse du potentiel foncier des « dents creuses » du territoire. **La MRAe recommande de compléter l'état des lieux par cette analyse afin de préciser les prescriptions dans le DOO, notamment en fixant une part minimale de logements à construire en dents creuses.**

Le DOO contient des orientations pertinentes visant à densifier le tissu urbain et à contenir l'étalement urbain : il définit notamment le volume de l'enveloppe urbaine pour chaque commune (sur la base de la base de données topographique de l'IGN) et prescrit aux documents d'urbanisme de la préciser, l'urbanisation à vocation d'habitat devant être contenue au sein de cette enveloppe urbaine. De plus, le DOO proscrit toute urbanisation linéaire le long des axes routiers ainsi que le comblement des coupures d'urbanisation. L'interdiction des extensions urbaines des hameaux est également un principe énoncé dans le SCoT. Le DOO précise que la consommation de nouveaux espaces doit rester exceptionnelle (au regard des besoins en logements énoncés) et que la surface des espaces urbanisés se limite aux surfaces identifiées dans son enveloppe urbaine.

Le DOO affiche une densité indicative moyenne « devant être recherchée » : 10 logements par ha dans les relais de proximité et les bourgs, 15 logements par ha pour les pôles de proximité, 20 logements par ha pour les pôles secondaires et 25 logements par ha pour le pôle centre. **La MRAe recommande de rendre le SCoT plus prescriptif en définissant des objectifs de densité minimale à atteindre.**

Espaces à vocation économique et équipements

Le SCoT s'appuie sur une armature des zones d'activités à 4 niveaux : 6 zones stratégiques, 6 zones d'équilibre, 5 zones de proximité, 2 réserves stratégiques.

Le dossier précise que le territoire du Grand Nevers dispose d'une offre importante en espaces d'activités et que les disponibilités, estimées à 470 hectares avec certaines zones encore totalement disponibles, sont suffisantes pour faire face aux besoins des entreprises aux échéances du SCoT.

Le DOO laisse cependant la possibilité de création de zones d'activités économiques (ZAE) en extension de l'enveloppe urbaine, après une étude de requalification des friches. Il contient une recommandation destinée à limiter l'extension des zones d'activités identifiées dans l'armature des ZAE à +50 % par rapport à leur superficie actuelle, si 70 % de la surface de la ZAE est commercialisée. Dans les communes ne disposant pas d'une zone d'activité identifiée dans l'armature des ZAE, l'extension d'une zone d'activité est possible dans la limite de 20 % de la surface de la ZAE et si 70 % de cette surface est commercialisée. Des zones d'activités locales (communale ou privée) peuvent être créées au sein de l'enveloppe urbaine, elles sont limitées à 2 ha sous maîtrise d'ouvrage communale ou privée et 5 ha en intercommunalité.

Ces éléments ne permettent pas d'avoir une vision claire de la consommation foncière prévue à vocation d'activités.

Le projet de SCoT apparaît vertueux et volontaire dans ses orientations pour limiter la consommation de l'espace ; néanmoins, le manque de prescriptions et les différentes dérogations prévues laissent la possibilité de s'étendre au-delà de l'enveloppe urbaine et ne permettent pas d'assurer l'effectivité de l'ambition d'économie de consommation d'espace. **La MRAE recommande au syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers d'être plus prescriptif dans son projet pour traduire dans les faits sa volonté de non consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.**

5.2. Paysages, milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

Un nombre important de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont recensées sur le territoire du SCoT du Grand Nevers, témoignant de l'importante richesse écologique à préserver : 78 ZNIEFF de type I et 17 ZNIEFF de type II sont répertoriées, la plupart des communes du

SCoT étant concernées par au moins une ZNIEFF. De plus, 14 sites Natura 2000 sont présents et couvrent 19 % du territoire.

L'état initial du patrimoine naturel paraît globalement bien réalisé. Il permet de mettre en évidence les principales sensibilités environnementales du territoire, et les enjeux à prendre en compte pour les documents d'urbanisme locaux. Une hiérarchisation de ces enjeux aurait utilement pu compléter le dossier.

La définition de la trame verte et bleue a également été correctement réalisée, en partant des sous-trames nationales et régionales mais sans identifier les éléments constitutifs de la trame au niveau territorial. **La MRAE recommande de poursuivre l'analyse de la TVB au niveau du Grand Nevers afin de décliner plus finement les cartes du SRCE.**

Les cartes présentées dans le projet de SCoT⁵ sont à l'échelle 1/250 000. **La MRAE recommande d'annexer au DOO des cartes à une échelle plus fine afin qu'elles puissent jouer leur rôle entre le niveau régional (cartes SRCE au 1/100 000) et le niveau communal (cartes PLU au 1/5 000).**

Le DOO permet la préservation des milieux naturels sur le territoire du SCoT, principalement par le biais d'orientations et de prescriptions relatives à la trame verte et bleue (TVB). Il prescrit ainsi aux documents d'urbanisme locaux de préciser et de protéger les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés dans la TVB du SCoT du Grand Nevers, ainsi que les coupures d'urbanisation. Il prévoit que ces zones de forte sensibilité environnementale, ainsi que les périmètres réglementaires, soient classés en zones A (agricole) ou N (naturelle) dans les plans de zonage des PLU, avec la réalisation éventuelle d'une OAP à vocation patrimoniale. Les périmètres réglementaires listés dans le DOO pourraient utilement être complétés par les APPB (arrêtés préfectoraux de protection de biotope).

Le DOO prescrit à plusieurs reprises des mesures de compensation si de nouvelles zones à urbaniser se révélaient dommageables pour le fonctionnement de la TVB (et notamment une compensation jusqu'à 200 % pour les zones humides, en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne). **La MRAE recommande d'afficher plus clairement dans le DOO la nécessité d'organiser l'aménagement du territoire en évitant les impacts dans un premier temps, en réduisant ceux-ci si l'évitement n'est pas possible, et en dernier ressort de compenser les impacts résiduels.**

Les documents d'urbanisme locaux devront par ailleurs identifier et protéger les zones humides (mares, zones humides temporaires ou permanentes...) de leur territoire en les intégrant comme réservoirs de biodiversité de la trame humide. Les données utilisées pour l'identification des zones humides sur le territoire du Grand Nevers sont anciennes⁶ et auraient mérité d'être mises à jour. Dans tous les cas, elles devront l'être au niveau local avec notamment la réalisation d'un inventaire de zones humides pour les PLU.

L'évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 est présentée de manière succincte (pages 409 à 414 du rapport de présentation). Le DOO fixe un principe général selon lequel les communes du SCoT se développent en dehors des périmètres Natura 2000, sauf pour les communes qui sont intégralement situées dans un site Natura 2000, et pour les communes dont les capacités de développement comprises en périmètre Natura 2000 sont compatibles avec les dispositions du « 2- Orientations relatives à l'aménagement de l'espace » du DOO. Cette dernière exception, qui apparaît relativement large, mériterait d'être davantage précisée et justifiée pour s'assurer qu'elle n'est pas susceptible de remettre en cause la conservation des sites Natura 2000.

Les dispositions destinées à préserver les milieux naturels et la trame verte et bleue devraient permettre de préserver la sensibilité des paysages naturels remarquables. Le DOO précise que les documents d'urbanisme locaux devront assurer le maintien des haies et des arbres isolés en milieu agricole.

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de préserver la lisibilité des coteaux et les caractéristiques bocagères, de valoriser les belvédères, les vues lointaines et les perspectives paysagères, ainsi que d'éviter la fragmentation des grands ensembles forestiers. Une analyse à l'échelle supra-

5 Recueil de cartes du DOO

6 Inventaire DIREN de 1999 avec mise à jour en 2009

communale aurait ici trouvé tout son sens afin de définir les principaux cônes de vue et perspectives lointaines à protéger à l'échelle du SCoT.

5.3. Ressource en eau potable et assainissement

Le SCoT du Grand Nevers repose globalement sur une bonne prise en compte des thématiques liées à l'eau.

Les captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection sont cartographiés. Le rapport semble cependant comporter une erreur quant au nombre de captages présents sur le territoire : 99 indiqués en page 208 du rapport de présentation alors qu'il n'y en a que 55.

Le DOO reprend les principales orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne afin de permettre la préservation du régime hydrologique des cours d'eau.

Il favorise également une bonne prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et à l'eau potable pour les documents d'urbanisme locaux, en conditionnant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation à l'existence ou la programmation de capacités de traitement des réseaux d'eau et d'assainissement.

Le dossier affiche que la ressource en eau potable est abondante sur le territoire et que les volumes disponibles sont suffisants pour satisfaire les besoins aux échéances du SCoT. Néanmoins, des restrictions de l'usage de l'eau sont imposées à certaines périodes de l'année. Dans un contexte d'adaptation au changement climatique, **la MRAE incite à s'interroger sur les mesures à mettre en place pour une meilleure gestion de la ressource en eau, par le biais d'un plan d'économie et de gestion de l'eau par exemple.**

La gestion des eaux pluviales est traitée dans le SCoT, celui-ci prescrivant aux documents d'urbanisme locaux de fixer des objectifs de récupération des eaux pluviales pour toute opération d'aménagement, avec la volonté d'atteindre 20 % de nouveaux logements construits bénéficiant d'un système de valorisation d'eau de pluie. Le DOO suggère par ailleurs d'intégrer des dispositions en ce sens au sein d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les PLU.

5.4. Risques et nuisances

L'état initial de l'environnement décrit de manière détaillée et illustrée les principales sources de risques et de nuisances présentes sur le territoire du Grand Nevers.

Concernant le risque lié aux inondations, le DOO rappelle que les documents d'urbanisme locaux doivent se conformer aux prescriptions des PPRI existants. En complément, il reprend à son compte les principales dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du PGRI en matière de prévention du risque d'inondations, impose de préserver les zones d'expansion de crues de toute urbanisation, et énonce le principe selon lequel aucun aménagement nouveau ne devra contribuer à augmenter l'exposition aux risques des populations et activités.

En ce qui concerne les risques de mouvements de terrain, dont l'enjeu local est mis en évidence dans le diagnostic du SCoT, le DOO incite de manière pertinente les communes à repérer les zones exposées, interdire les constructions le cas échéant, et à procéder à une surveillance régulière des mouvements déclarés.

Le SCoT prend en compte les risques technologiques en définissant des prescriptions de nature à orienter la localisation des activités potentiellement à risque vers des secteurs adaptés.

La gestion des déchets est traitée dans l'état initial de l'environnement, mais peu dans le DOO qui aurait pu identifier des objectifs plus précis, relatifs à la valorisation des déchets et au développement de dispositifs d'économie circulaire (écologie industrielle par exemple).

5.5. Énergie et changement climatique

Le territoire du Grand Nevers est concerné par l'élaboration de trois plans climat air énergie territoriaux (PCAET) : le PCAET de la communauté d'agglomération de Nevers, celui de la communauté de communes

Sud Nivernais et celui de la communauté de communes des Bertranges.

Le dossier indique⁷ qu'en comparant la production d'énergies renouvelables (EnR) de 2009 aux objectifs 2020 fixés, des engagements majeurs seront nécessaires de la part des territoires pour saisir l'opportunité du développement des EnR pour réduire la dépendance du territoire aux importations d'énergie et le taux de précarité énergétique des habitants (23% des habitants de la Nièvre). Cependant, aucune réflexion n'est conduite sur le sujet dans le SCoT qui renvoie aux documents d'urbanisme locaux. Le DOO ne fixe pas d'objectifs chiffrés vis-à-vis de la production d'énergies renouvelables ; il demande aux documents d'urbanisme locaux de définir des mesures liées aux économies d'énergies et à la production d'énergies renouvelables pour les nouvelles opérations d'aménagement, les nouveaux logements, la reconquête des dents creuses et friches urbaines ou des logements vacants.

Or, l'échelle du SCoT est plus pertinente pour fixer une trajectoire et des objectifs de production d'EnR, identifier des sites favorables, aussi bien pour leur potentiel énergétique que pour leur faible impact environnemental, en déclinaison notamment du SRADDET (en cours d'approbation). **La MRAE recommande donc d'approfondir la réflexion sur la production d'énergies renouvelables à l'échelle du SCoT et déterminer à cette échelle une stratégie ambitieuse et chiffrée, qui pourra ensuite être déclinée plus finement à l'échelle des documents locaux d'urbanisme.**

A contrario, le DOO n'autorise aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol sur des espaces naturels ou à vocation agricole (soit 96 % du territoire). **La MRAE recommande de ne pas prescrire de façon aussi catégorique une telle interdiction, mais d'encadrer la possibilité de tels équipements.**

Le projet de SCoT souhaite maîtriser les déplacements automobiles et privilégier les transports alternatifs à la voiture pour répondre à l'enjeu énergétique. Le DOO prévoit de favoriser les futures zones d'urbanisation près des mobilités douces, des transports collectifs urbains et ferroviaires, l'intermodalité des déplacements, le covoiturage, l'utilisation des transports collectifs, la création de parking relais, les infrastructures cyclables en site propre... Toutefois, aucune prescription n'accompagne ses objectifs.

6. Conclusion

Le dossier du projet de SCoT du Grand Nevers comporte toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale, mais de façon disséminée et confuse, et mérite d'être amélioré sur plusieurs points.

Le projet de SCoT du Grand Nevers marque une volonté de préserver les atouts du territoire sur le plan du paysage et de l'environnement. Les grands axes du DOO et du PADD traitent les enjeux environnementaux du SCoT soulignés dans l'état initial de l'environnement, mais est au final peu prescriptif, avec le risque de ne pas atteindre les objectifs voulus.

La MRAE recommande principalement :

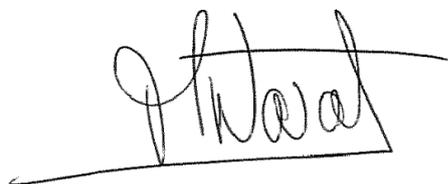
- de compléter le rapport sur la restitution de l'évaluation environnementale, en mettant notamment en avant l'itération de la démarche et de revoir le résumé non technique afin qu'il soit autoportant ;
- d'afficher de manière plus fine et territorialisée l'enveloppe urbaine et son évolution attendue ;
- de poursuivre l'analyse du potentiel foncier en dents creuses et d'y fixer une part minimale de logements à construire et de donner un caractère prescriptif aux densités moyennes affichées par type de secteurs ;
- d'être plus prescriptif pour traduire dans les faits la volonté de non consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- de décliner plus finement les cartes du SRCE afin qu'elles puissent jouer leur rôle entre le niveau régional et le niveau communal ;

7 EIE page 229

- d'être plus ambitieux sur la production d'énergies renouvelables et de proposer une trajectoire et des objectifs chiffrés à l'échelle du ScoT, telle que préconisé par le SRADDET en cours d'approbation.

D'autres observations ou recommandations sont formulées dans le présent avis dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier, la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT et de garantir la bonne information du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', enclosed within a rectangular box. The signature is stylized and cursive.

Monique NOVAT